

NOTICE DU DISPOSITIF ELABORER UN DOCUMENT DE GESTION DURABLE (AIDE DE LA REGION AURA)

⚠ La demande de subvention doit être déposée avant tout engagement des dépenses (devis non engagé et aucune facture payée).

⇒ AIDE AUX PLANS SIMPLES DE GESTION VOLONTAIRES

- Réalisation d'un **premier Plan Simple de Gestion volontaire**,
- **Aucun PSG, en vigueur ou échu, n'a été précédemment agréé par le CRPF** ni pour le propriétaire, ni pour les parcelles concernées, (au nom du propriétaire ou à celui d'un précédent propriétaire),
- **Propriété boisée de plus de 10 ha, et de moins de 25 ha d'un seul tenant**
- **Réalisation du document PSG par une coopérative, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel agréé**,
- Mention dans le PSG : « **financé avec l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes** »,
- Adhésion à un organisme de **certification de la gestion forestière durable** (PEFC, FSC, etc.) pour la totalité des parcelles concernées par le PSG,
- **Engagement de mettre en œuvre** le programme de coupes et travaux prévu dans le PSG agréé.

⇒ AIDE AUX PLANS SIMPLES DE GESTION GROUPES

- **Rédaction du Premier Plan Simple de Gestion groupé ou d'un avenant au PSG groupé.**
- **Le PSG groupé doit être porté par une structure de regroupement forestier** dotée d'une personnalité morale (GF, ASLGF, ASL, ASA, AFP...).
- **La surface regroupée doit être supérieure à 25 ha par demande d'aide (PSG ou avenant),**
- **Le nombre de propriétaires concernés doit être supérieur ou égal à 10 par demande (PSG ou avenant),**
- **La surface et le nombre de propriétaire soumis à PSG obligatoire (plus de 25 ha d'un seul tenant) sont inférieurs à 50% par demande.**
- **Rédaction du document PSG par une coopérative, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel agréé**,
- Mention dans le PSG : « **financé avec l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes** »,
- Adhésion à un organisme de **certification de la gestion forestière durable** (PEFC, FSC, etc.) pour la totalité des parcelles concernées par le PSG,
- **Engagement de mettre en œuvre** le programme de coupes et travaux prévu dans le PSG agréé.
- **Signature pour 5 ans d'un contrat de gestion** avec une coopérative, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel agréé,
- L'avenant aux PSG est éligible dans le cadre dans le cadre d'une augmentation des surfaces (parcelles forestières ajoutées).

⇒ **PROCEDURE**

- Contact avec coopérative, expert ou gestionnaire forestier professionnel pour devis et montage du dossier de demande de subvention.
- Envoi au CRPF du dossier de demande de subvention. Le CRPF assure un appui technique auprès des demandeurs et s'assure de l'éligibilité des projets à la subvention et transmet le dossier à la Région.

CRPF Auvergne-Rhône-Alpes
Parc de Crécy – 18 avenue du général de Gaulle
69771 SAINT DIDIER AU MONT D'OR CEDEX
Tel 04.72.53.60.90

- La Région adresse un accusé de réception du dossier au propriétaire. Les travaux de rédaction peuvent démarrer seulement à partir de la date de l'accusé de réception, mais sans garantie d'obtention d'une aide.
- Après instruction du dossier, une subvention est proposée au vote des élus régionaux en Commission permanente. Après le vote, un arrêté attributif de subvention est adressé au propriétaire.
- Le PSG, une fois rédigé, doit être envoyé en 2 exemplaires au CRPF, pour approbation.
- Après approbation du PSG par le CRPF (délai : 3 à 12 mois), le propriétaire envoie sa demande de versement de la subvention à la Région (à l'adresse figurant dans l'arrêté attributif de subvention) et impérativement dans un délai de 30 mois après le vote de la subvention.
- A réception de ces pièces, la Région verse la subvention au propriétaire (délai moyen : un mois).

